

Nombre de membres

27

Nombre de présents

12

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

15

Nombre de votants

20

Quorum

14

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 27 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 juin 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 18 juin 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Bernard GOBIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

- Laurent ARCHENAULT, Payer déparfemental

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,

Délibération n° 2025 – D – 36

Conseil d'administration

Séance du 27 juin 2025

Objet : Prise en charge du nettoyage des vêtements professionnels de certains agents

Exposé de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Vice-président en charge des finances et de la carrière,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 23 juin 2025,

L'article L. 811-1 du code général de la Fonction publique prévoit les employeurs territoriaux sont assujettis aux règles du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

Aux termes de l'article L. 4122-2 du code du travail, il est indiqué que « les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs ».

L'article R 4323-95 du code du travail (applicable à la FPT) dispose quant à lui que « les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires ».

Ainsi, la fourniture et l'entretien des vêtements de travail est à la charge des employeurs publics.

Pour encadrer cette obligation, il a été toutefois été précisé par le juge que s'agissant de l'entretien et le nettoyage des vêtements de travail imposés par l'employeur, sont concernés par la prise en charge de l'employeur, les frais qui excèdent les charges qui résulteraient de l'entretien et du nettoyage des vêtements ordinairement portés par le salarié, soit que le port du vêtement de travail soit imposé en plus de ces derniers, soit que son entretien occasionne des frais particuliers (*CAA Versailles du 27 janvier 2023 n° 20VE00880 Syndicat CFDT Interco 92 ; CAA de Paris, 17 janvier 2025, n°23PA04059*).

Certains agents du CDG notamment les agents en charge des missions d'inspection ou de l'entretien technique du bâtiment peuvent être contraints de porter, pour des raisons de santé et de sécurité, des vêtements de travail mis à leur disposition par le centre de gestion ; et sont parfois exposés à un environnement extérieur plus exposé (sorties en station d'épuration, entretien des canalisations...)

Il est proposé au conseil d'administration de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail de protection et équipement de protection individuelle (EPI) mis à disposition par le CDG, à raison de 2 fois par an et par agent concerné, sur présentation de la facture du pressing indiquant le nettoyage des vêtements de travail de protection et EPI mis à disposition par le CDG.

Vu l'avis des membres du Bureau réunis en date du 12 juin 2025,

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 028-282800374-20250627-2025_D_36-DE

Bonjour
Levraut

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- de prendre en charge le nettoyage des vêtements de travail de protection et équipement de protection individuelle (EPI) mis à disposition par le CDG, à raison de 2 fois par an et par agent concerné, sur présentation de la facture du pressing indiquant le nettoyage des vêtements de travail de protection et EPI mis à disposition par le CDG.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

- 1 JUIL. 2025

De la publication le :

Par délégation,

La Directrice Générale

Gabrielle BARRETT-JACQUET